VILLE LES AVIRONS
Vers un territoire durable

Extrait N° 15 / du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance ordinaire du 1er mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 1er mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune des AVIRONS, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Éric FERRERE, Maire.**

NOTA :

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

05 MARS 2024

que la convocation du Conseil a été faite le **19 février 2024** et que le nombre des membres en exercice étant de **33**, le nombre des membres présents est de **23.**

Le Maire

MAIRIE DES AVIRONS ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Présents : M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – M. Bruno CORÉE – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE.

Procurations : Mme Nathalie CALTEAU a donné mandat à Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – **Mme Marie Hélène RICQUEBOURG** a donné mandat à M. Frédo FERRERE – **Mme Christine BARET** a donné mandat à Mme Christelle ETHEVE-VADIER – **Mme Séverine MARA** a donné mandat à M. Fabrice PAYET.

Absents : M. Emile PERMALNAICK – M. René VLODY – M. Paul FORT – Mme Colette ANELARD CADERBY – Mme Roseline LUCAS – M. Raphaël RIVIERE.

Secrétaire : Le Maire propose la candidature de **Madame Julie Rose MEZINO** comme **secrétaire de séance.** Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'unanimité, **Madame Julie Rose MEZINO** est désignée pour en assurer les fonctions.

- *Mme Julia DUBOURG BEGUE est arrivée à la mise en discussion de l'affaire n° 3.*
- *Intéressés par l'affaire n° 3, M. Jean Daniel DENNEMONT, Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME, M. Jean Max ROPAULD, Mme Lise Marie DANDIN, Mme Julia DUBOURG BEGUE et M. Jean Christophe HOAREAU ont quitté la salle au moment du débat et du vote.*
- *Intéressés par l'affaire n° 10, M. Alphonse HOARAU, Mme Suzie CUVELIER et M. Jean Max ROPAULD, ont quitté la salle au moment du vote.*

& &

&

AFFAIRE N° 15 / Approbation de la convention de gestion en flux avec la SHLMR et les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, Petite-Ile et Les Avirons

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a posé le principe d'une gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 et l'instruction ministérielle du 28 mars 2022 apportent les précisions sur les logements sociaux concernés, les modalités de calcul du flux, les spécificités concernant le contingent préfectoral ainsi que celui des collectivités et le cadre de la convention à établir.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale fixe au 24 novembre 2023, l'échéance pour la conclusion des conventions en flux.

La réglementation apporte les précisions suivantes :

- ✓ Sur les logements concernés par la gestion en flux : les logements intègrent l'ensemble du patrimoine locatif social de l'organisme bailleur à l'exception des logements réservés au profit des services relevant de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé ainsi que des logements nécessaires aux mutations, au relogement dans le cadre de l'ANRU et LHI ou voués à la vente et à la démolition.
- ✓ Sur la fixation des taux de réservation : pour les collectivités, la part des logements réservés en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts, ne peut représenter plus de 20 % du flux annuel sur le territoire. Ce flux est représenté en pourcentage. Toutefois, des réservations supplémentaires peuvent être consenties à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et Intercommunalités en contrepartie d'un apport de terrain ou de financement ;
- ✓ Sur le calcul du flux : le pourcentage est basé sur le nombre de logements réservés par le réservataire divisé par le parc total du bailleur concerné par la gestion en flux. Il est précisé que la CIVIS délègue la gestion de la moitié de ses réservations aux communes.

Ainsi, il est proposé d'établir une convention tripartite pour une durée de trois ans entre la CIVIS, les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, l'Etang Salé, Petite Ile, Les Avirons et le bailleur social SHLMR (Société d'Habitations à Loyer Modéré de la Réunion) afin, notamment, de :

- ➢ Préciser les modalités de mise en œuvre des attributions dont les flux annuels de logements exprimés en pourcentage ;
- ➢ Préciser les modalités de gestion des droits de réservation et d'actualisation de la convention.

Pour ce premier conventionnement, en 2024, il est affecté à la Commune des Avirons un quota de 14,5 % des logements disponibles sur le territoire auquel vient s'ajouter un flux annuel de logements délégué par la CIVIS de 0,9 % soit un total de 15,4 %.

Au regard des éléments exposés, le Conseil a été invité à :

- ➢ approuver le projet de convention de gestion en flux entre la CIVIS, les communes de Saint-Pierre, Saint-Louis, L'Etang-Salé, Petite-Ile, Les Avirons et la SHLMR,
- ➢ autoriser le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à procéder aux formalités pour l'établissement et la signature de la convention,
- ➢ autoriser le Président, ou toute personne habilitée par lui, à établir tout avenant à la convention de gestion en flux,

.../...

- charger le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Invité à se prononcer, le Conseil Municipal, débat et :

- Constate que la Commune n'a pas ou presque pas son mot à dire sur les décisions d'attributions des logements disponibles sur son territoire alors même que la ville :
 - Se doit, sous peine de sanction, de faire émerger des opérations ;
 - Garantit les emprunts ;
 - Inscrit des réserves foncières pour les logements sociaux
 - Prend en charge à posteriori les services publics nécessaires pour répondre aux besoins des familles (école, route, équipements culturels et sportifs…)

Cette situation ne paraissant pas acceptable :

- Décide de ne pas voter la présente délibération à **27 abstentions** dont 23 présents et 4 procurations (M. Éric FERRERE – M. Alphonse HOARAU – Mme Line Rose BAILLIF – M. Jean Daniel DENNEMONT – Mme Christelle ETHEVE-VADIER – M. Fabrice PAYET – Mme Reine Claude ROPAULD LENCLUME – M. Frédo FERRERE – Mme Nadia ROCHE LESQUELIN – M. Jean Hugues LESQUELIN – M. Pierrot CANTINA – Mme Nathalie CALTEAU, par procuration – Mme Suzie CUVELIER – M. Jean Max ROPAULD – Mme Marcella MAZEAU – Mme Lise Marie DANDIN – Mme Marie Hélène RICQUEBOURG, par procuration – M. Bruno CORÉE – Mme Christine BARET, par procuration – M. Jean Christophe HOAREAU – M. Laurent LENCLUME – Mme Julia DUBOURG BEGUE – M. Stéphane VARCOURT – Mme Julie Rose MEZINO – Mme Séverine MARA, par procuration – Mme Annick SEVERIN – Mme Suzette RIVIERE).

Et les membres ont signé.

Le Maire certifie que le présent document a été reçu à la Sous Préfecture de ST-PIERRE

LE 05 MARS 2024

Pour expédition conforme,

Le Maire

MAIRIE DE SAVIRON'S ★ ILE DE LA REUNION ★

Eric FERRERE

Publiée le : 06 MARS 2024

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion (Tribunal administratif de La Réunion ; 27, rue Félix Guyon, CS 61107, 97404 Saint-Denis Cedex ; Tél. : 02 62 92 43 60 ; Fax : 02 62 92 43 62 ; greffe.ta-st-denis-de-la-reunion@juradm.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.